

date de la licence et autres qualifications de toute personne ayant droit à tel enregistrement ainsi que le lieu et le nom de l'Institution ou elle aura obtenu ses degrés ou diplômes. Et il devra de temps à autre faire les changements nécessaires dans les adresses et qualifications des personnes ainsi enregistrées. Le Registrateur sera le gardien du Sceau du Collège.

XI. Il tiendra aussi un livre dans lequel il entrera le nom, l'âge la place de naissance et la résidence de quiconque dési-rera commencer l'étude de la Médecine et aura passé son examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau. Il devra aussi tenir un autre livre dans lequel il enregistrera le nom, l'âge, la place de naissance, la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute femme s'étant confor-mée aux règlements du Bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

XII. Tous les livres ci-dessus seront en tout temps tenus ouverts et sujets à l'examen de tout Médecin enregistré ou de toute autre personne.

XIII. Il sera du devoir du Registrateur de collecter la contri-bution annuelle des membres et le coût de leur enregistrement, et de remettre au Trésorier, à chaque mois, toutes sommes d'ar-gent appartenant au Collège et qu'il aura reçues.

XIV. Le Registrateur devra sur instruction du Bureau faire imprimer et distribuer à chaque membre du Collège, copie fidèle du Registre, contenant par ordre alphabétique les noms et prénoms de tout médecin alors existant et régulièrement enre-gistré, ainsi que le lieu de sa résidence et les titres, degrés et qualifications qu'il aura obtenues d'aucune Institution autori-sée, ce Registre sera conforme à la Cédule A. Et ce Registre sera appelé " Registre Médical de Québec."

XV. En considération de ses services il recevra annuelle-ment la somme de cent cinquante piastres (\$150.00,) laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.